



Directive relative aux manifestations publiques et/ou sportives sur le territoire communal de Laténa

Cette directive énonce les conditions requises lors de manifestations publiques et/ou sportives organisées sur le territoire communal de Laténa. Tout non-respect de ces directives autorise la commune à suspendre tout ou partie des subventions accordées et/ou refuser l'autorisation de la manifestation.

1. Sécurité : démarche à entreprendre

L'organisateur-trice de la manifestation s'engage à réaliser les démarches nécessaires en lien avec le domaine de la sécurité.

1.1 Occupation du domaine public

Dans le cas où une occupation du domaine public est prévue pour votre manifestation, soit une manifestation qui se déroule en extérieur et sur un terrain appartenant à la commune, merci de faire la demande par courriel à l'adresse suivante : latena.securite@ne.ch

Si cela engendre une fermeture de route, la ou le requérant-e doit nous faire une demande avec le formulaire prévu à cet effet

1.2 Pose de réclame routière temporaire

L'organisateur-trice de la manifestation a la possibilité de promouvoir son événement au moyen de bâches et/ou de pancartes en bord de route. Si une telle signalétique est prévue, il est nécessaire de remettre au service Sécurité le formulaire dûment complété et signé.

1.3 Sécurité incendie

1.3.1 L'organisateur demeure tenu à respecter les normes et directives de l'AEAI (Association des établissements cantonaux d'assurance incendie).

1.3.2 Selon la nature et l'ampleur de la manifestation, un concept d'évacuation ou de sécurité peut être exigé :

- Foire ou marché : concept de sécurité obligatoire
- Événement privé : Aucun concept requis, sous réserve du respect de la capacité du lieu
- Événement public en lieu permanent : Aucun concept requis
- Événement public en lieu temporaire ou extérieur :
 - ≤ 200 participants : aucun concept
 - 201–300 : concept d'évacuation
 - > 300 : concept de sécurité

1.3.3 De manière générale, les propriétaires et exploitant-es des bâtiments ou autres ouvrages, ainsi que les organisateurs, doivent prendre les mesures nécessaires, sur les plans de l'organisation et du personnel, pour assurer la sécurité incendie.

2. Gestion des déchets

- L'organisateur-trice de la manifestation est responsable du tri et de l'élimination des déchets générés. Il lui incombe de mettre en place des points de collecte pour le tri des déchets recyclables suivants : fer blanc, aluminium, PET, papier, carton et verre. Ces déchets doivent être déposés dans les bennes prévues à cet effet dans les écopoints du village.
- L'élimination des déchets incinérables se fait via l'utilisation des sacs officiels Neva (max. 60 L) avec dépôt dans les containers
- L'élimination des déchets incinérables peut se faire via l'utilisation de sacs non-taxés avec location de containers auprès de la commune. Une facturation est établie selon le nombre et la taille des sacs non taxés.

3. Interdiction de la vaisselle en plastique à usage unique

- Depuis le 1er janvier 2023, l'usage de la vaisselle à usage unique est proscrit lors des manifestations sur le domaine public cantonal. Cette interdiction s'étend aux manifestations tenues sur le domaine public communal ou privé communal.
- Les organisateur-trices doivent utiliser des produits réutilisables ou recyclables conformément à la liste des matières de substitution autorisées, énoncée dans la directive cantonale applicable par analogie (www.ne.ch, rubrique SCAV / Manifestations).

4. Horaires et accès lors des manifestations à l'intérieur (salles de location)

- Les activités extérieures sont interdites après 22 h
- Les fenêtres doivent être fermées dès 22 h.
- En cas de prolongation de la manifestation au-delà des restrictions horaires prévues pour la salle louée, l'organisateur-trice doit solliciter préalablement une dérogation auprès du Conseil communal.

4.1 Conditions particulières (Espace Perrier)

- Pour toute manifestation se prolongeant au-delà de 22 h à l'Espace Perrier et incluant des activités nocturnes :
 - Les participant-es doivent utiliser l'entrée du parking souterrain de la CSUM.
 - Un espace fumeur doit être aménagé exclusivement à l'entrée du parking souterrain de la CSUM.